



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 23 DEC. 2022

Décision n° 009779 /ANAC/DTA/DSV portant
adoption de l'amendement n°1, édition n°2 du Guide relatif
à l'examen et à l'acceptation des contrats de
maintenance « GUID-AIR-4112 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des Articles 7, 9 et 10 du Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°060/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006 ;
- Vu** l'Arrêté n°066/MT/CAB du 23 septembre 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes d'entretien, dénommé RACI 4145 ;

ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr



Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE:

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n°1, édition n°2 du Guide relatif à l'examen et à l'acceptation des contrats de maintenance, référencé « GUID-AIR-4112 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°1, édition n°2 du GUID-AIR-4112 porte notamment sur le changement de la codification du RACI 4112 en GUID-AIR-4112, conformément à la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 ».

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures, notamment la Décision n°0002845/ANAC/DCSC/DAJR du 18 septembre 2013 portant adoption du Guide relatif à l'examen et à l'acceptation des contrats de maintenance « RACI 4112 ».

Elle entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ:

- Amendement n°1, édition n°2 du Guide relatif à l'examen et à l'acceptation des contrats de maintenance, référencé « GUID-AIR-4112 »
- Note d'accompagnement

Ampliations :

- Toutes Directions de l'ANAC
- SDIDN (Q-Pulse et site web ANAC)
- Tout organisme de maintenance d'aéronef
- Tout exploitant d'aéronef



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N°1, EDITION N°2,

**du Guide relatif à l'examen et à l'acceptation des contrats de
maintenance, référencé « GUID-AIR-4112 »**

L'amendement n°1 du GUID-AIR-4112 est une nouvelle édition (2^{ème} édition).
Elle annule et remplace les éditions antérieures.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : GUID-AIR-4112

**GUIDE RELATIF A L'EXAMEN
ET A L'ACCEPTATION DES
CONTRATS DE MAINTENANCE**

« GUID-AIR-4112 »



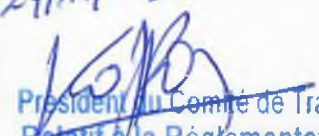

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité


Deuxième édition - Août 2022

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

PAGE DE VALIDATION

	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	DATE/VISA
REDACTION	LEGBEDJI Philippe	Inspecteur stagiaire AIR	01/08/2022 
	COULIBALY Mamadou	Sous-Directeur de la Navigabilité des Aéronefs (SDNA)	 09/08/2022
VALIDATION	Konan KOFFI	Président du Comité de Travail relatif à la Règlementation de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile	24/11/2022  Président du Comité de Travail Relatif à la Règlementation de la Sécurité et la Sûreté de l'Aviation Civile
APPROBATION	Sinaly SILUE	Directeur Général	21.12.2022 

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
0	2	01/08/2022	1	01/08/2022
i	2	01/08/2022	1	01/08/2022
ii	2	01/08/2022	1	01/08/2022
iii	2	01/08/2022	1	01/08/2022
iv	2	01/08/2022	1	01/08/2022
v	2	01/08/2022	1	01/08/2022
vi	2	01/08/2022	1	01/08/2022
vii	2	01/08/2022	1	01/08/2022
viii	2	01/08/2022	1	01/08/2022
ix	2	01/08/2022	1	01/08/2022
x	2	01/08/2022	1	01/08/2022
xi	2	01/08/2022	1	01/08/2022
1-1	2	01/08/2022	1	01/08/2022
1-2	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-1	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-2	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-3	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-4	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-5	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-6	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-7	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-8	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-9	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-10	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-11	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-12	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-13	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-14	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-15	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-16	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-17	2	01/08/2022	1	01/08/2022
2-18	2	01/08/2022	1	01/08/2022



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance « GUID-AIR-4112 »	Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
0 (1 ^{ère} Edition)	Création du document	18/09/2013 18/09/2013 18/09/2013
1 (2 ^{ème} Edition)	<ul style="list-style-type: none"> - Changement de la codification du RACI 4112 en GUID-AIR-4112 conformément à la procédure de maîtrise des documents PROC-ORG-1500 ; - Changement de la structure du document conformément à la procédure de maîtrise des documents PROC-ORG-1500 ; - Mise à jour des documents de référence ; - Modification de la liste des abréviations. 	23 DEC 2022 23 DEC 2022 23 DEC 2022

 <p data-bbox="220 190 529 235">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="571 107 1118 159">Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p data-bbox="751 197 938 226">« GUID-AIR-4112 »</p>	<p data-bbox="1145 107 1236 129">Edition 2</p> <p data-bbox="1145 136 1326 159">Date : 01/08/2022</p> <p data-bbox="1145 172 1299 194">Amendement 1</p> <p data-bbox="1145 201 1326 224">Date : 01/08/2022</p>
--	--	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
RACI 4145	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des ateliers d'entretien	Amendement 3 (3 ^{ème} édition)	10/10/2019
Doc 9760	OACI	Manuel de Navigabilité	4 ^{ème} édition	2020

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---


LISTE DES ABREVIATIONS

AD/CN	Airworthiness Directives / Consignes de Navigabilité
AFM	Manuel de vol de l'aéronef (Aircraft Flight Manual)
AMM	Manuel de maintenance de l'aéronef (Aircraft Manual Maintenance)
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
APRS	Approbation Pour Remise en Service
APU	Groupe auxiliaire de puissance (Auxiliary Power Unit)
CDL	Liste de déviation de configuration (Configuration Deviation List)
CRM	Compte-rendu Matériel
IPC	Catalogue Illustré de l'aéronef (Illustrated Part Catalog)
MEL	Liste minimale d'équipements (Minimum Equipment List)
MGN	Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité
MME	Manuel des spécifications de Maintenance de l'Exploitant
MOE	Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OPS	Opérations Aériennes
RACI	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire
SB	Service Bulletin
TSM	Manuel de Recherche de Pannes (Trouble Shooting Manual)
WDM	Schémas de Câblage (Wiring Diagram Manual)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction/Service de l'ANAC	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
DG	Direction Générale		X
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
DSV	Direction de la Sécurité des Vols		X
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
SDIDN	Sous-Direction de l'informatique et de la Documentation Numérique		X

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

LISTE DES TERMES ET DEFINITIONS

Dans le présent guide, les expressions et termes ci-après ont les significations suivantes :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Lorsque ce terme est employé seul, il doit être considéré qu'il couvre l'aéronef et tous ses éléments constitutifs, à savoir : cellule, moteur(s), hélice(s), équipements.

Agréé RACI 4145 : Agréé ou habilité conformément au RACI 4145, relatif à l'agrément des organismes d'entretien.

Autorité : Autorité de l'Aviation Civile d'un Etat tiers.

Gestionnaire du maintien de la navigabilité : Organisme ou exploitant en charge de la gestion du maintien de la navigabilité.

Manuel de navigabilité : MME ou MGN



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

TABLE DES MATIERES

	Page
PAGE DE VALIDATION.....	i
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	vi
LISTE DES ABREVIATIONS.....	vii
LISTE DE DIFFUSION.....	viii
LISTE DES TERMES ET DEFINITIONS	ix
TABLE DES MATIERES.....	x
CHAPITRE 1. GENERALITES	1-1
1.1. Objet	1-1
1.2. Domaine d'application	1-1
1.3. Contexte	1-1
1.4. Responsabilités liées à l'entretien.....	1-1
1.5. Applicabilité.....	1-2
CHAPITRE 2. CONTRATS D'ENTRETIEN.....	2-1
2.1. Principes de base.....	2-1
2.2. Entretien de l'aéronef.....	2-2
2.3. Entretien des moteurs en atelier.....	2-8
2.4. Entretien en ligne des aéronefs.....	2-14

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

CHAPITRE 1. GENERALITES

1.1. Objet

Ce guide a pour objet de définir les conditions d'acceptation d'un contrat de maintenance établi avec un organisme de maintenance agréé.

Lorsque la maintenance d'un aéronef est sous-traitée, un contrat écrit doit être passé entre l'exploitant et l'organisme de maintenance et ce contrat doit décrire en détail les responsabilités des deux parties.

L'acceptation du contrat par l'ANAC ne portera que sur les aspects techniques dudit contrat.

1.2. Domaine d'application

Cette procédure est applicable à toutes les entreprises de transport aérien ou propriétaires d'aéronef qui sous-traitent tout ou partie de leur entretien.


1.3. Contexte

Lorsqu'un exploitant n'est pas régulièrement agréé conformément au règlement RACI 4145, il doit établir un contrat avec un organisme agréé RACI 4145. Ce contrat doit être formellement accepté par l'ANAC car il est de la responsabilité des services compétents d'être convaincus que tous les aspects de l'entretien sont couverts. Le contrat doit donner à l'exploitant les moyens de démontrer la conformité avec ses responsabilités d'entretien.

1.4. Responsabilités liées à l'entretien

L'exploitant est responsable de l'entretien effectué par un organisme agréé RACI 4145. En conséquence, lorsqu'il est précisé dans ce guide que l'organisme agréé RACI 4145 effectue ou remplit telle ou telle fonction, activité ou tâche, il devra être compris que l'exploitant n'est en aucun cas dispensé de sa responsabilité d'ensemble. La responsabilité de l'entretien, elle-même, ne peut pas être sous-traitée. Cela signifie que l'exploitant doit être convaincu que tout l'entretien dû est effectué par l'organisme agréé RACI 4145, en temps opportun et conformément aux normes approuvées.

L'"entretien dû" comprend les tâches d'entretien programmées, commandées par l'exploitant, ainsi que l'entretien non programmé, incluant les travaux survenant lors

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-411Z »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

de toute activité d'entretien.

En conséquence, l'ANAC doit être convaincue que l'exploitant exerce correctement sa responsabilité d'entretien lorsque l'exploitant a établi un contrat qui définit de façon adéquate les devoirs des deux parties et spécifie de façon précise le contenu de l'information qui doit être échangée entre eux pour que :

- l'organisme agréé RACI 4145 ait une totale compréhension des tâches d'entretien pour les planifier (si applicables) et pour les effectuer,
- l'exploitant soit capable de contrôler que l'organisme agréé RACI 4145 effectue réellement l'entretien dû en temps opportun et conformément aux normes approuvées,
- les interfaces entre les deux parties soient clairement définies.

1.5. Applicabilité


La soumission d'un contrat d'entretien, pour acceptation par les services compétents, est applicable aux exploitants qui "ne sont pas régulièrement agréés conformément au règlement RACI 4145".

"Pas régulièrement agréé" signifie que l'organisme :

- (1) n'est pas agréé RACI 4145, ou
- (2) est agréé RACI 4145 mais pas pour le produit considéré,
- (3) est agréé RACI 4145 pour le produit considéré mais pas pour le type d'entretien spécifique évoqué.

La soumission d'un contrat d'entretien, pour acceptation par l'ANAC, est limitée à l'entretien régulier d'aéronef complet avec les moteurs et l'APU.

L'entretien régulier inclut à la fois l'entretien programmé et non programmé mais exclut l'entretien occasionnel sous-traité pour des raisons telles que charge de travail, espace, hangar, pointes de charge, etc.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

CHAPITRE 2. CONTRATS D'ENTRETIEN

2.1. Principes de base

- 2.1.1. Les paragraphes suivants n'ont pas pour but de proposer un contrat d'entretien standard mais de fournir une liste des principaux points qui seront traités, si applicables, dans un contrat d'entretien établi entre un exploitant et un organisme agréé RACI 4145.** Etant donné que seules les parties techniques des contrats d'entretien doivent être acceptées par l'ANAC, les paragraphes suivants ne traitent que des données techniques et excluent toutes les données telles que les coûts, délais, garanties, etc.
- 2.1.2.** Lorsque l'entretien est sous-traité à plus d'un organisme agréé RACI 4145 (par exemple entretien en atelier d'un aéronef chez X, entretien moteur chez Y et entretien en ligne chez Z1, Z2 et Z3), une attention particulière doit être apportée à la cohérence des différents contrats.
- 2.1.3.** Normalement, un contrat d'entretien n'a pas pour but de donner au personnel des instructions détaillées sur les travaux (il n'est effectivement pas destiné à cet effet). En conséquence, les responsabilités relatives à l'organisation, aux procédures et aux usages doivent être établies entre l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145 pour prendre en compte ces fonctions d'une manière satisfaisante, de telle façon que toute personne impliquée soit informée sur sa responsabilité et sur les procédures qui seront appliquées. Ces procédures et usages peuvent être incluses/annexées au niveau du manuel de navigabilité (MME/MGN) et du MOE de l'organisme d'entretien, ou constituer des procédures séparées. En d'autres termes, les procédures et les usages doivent refléter les conditions du contrat.
- 2.1.4.** Un contrat d'entretien doit contenir une page d'autorisation des spécifications d'exploitation indiquant :
- a) les noms des parties ;
 - b) l'identification et la date du contrat ;
 - c) l'endroit où la maintenance sera effectuée ;
 - d) les documents de référence approuvés pour le contrôle de maintenance ;
- et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

- e) une clause relative à l'expiration ou à la modification du contrat de sous-traitance.

2.2. Entretien de l'aéronef

Ce paragraphe s'applique à un contrat d'entretien qui inclut l'entretien en atelier et, éventuellement, l'entretien en ligne. Le paragraphe 2.4 de ce guide traite du problème des contrats d'entretien réduits seulement à l'entretien en ligne. L'entretien de l'aéronef comprend également l'entretien des moteurs et des APU lorsqu'ils sont installés sur les aéronefs. Le contrat peut contenir plusieurs types d'aéronefs.

2.2.1. Domaine d'activité

Les types d'aéronefs et de moteurs qui font l'objet d'un contrat d'entretien doivent être spécifiés en incluant les immatriculations des aéronefs.

Le type d'entretien devant être effectué par l'organisme agréé RACI 4145 doit être précisé sans ambiguïté.


2.2.2. Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien/Référence aux certificats d'agrément

Les sites où l'entretien en base et l'entretien en ligne seront effectués doivent être spécifiés. La référence du certificat d'agrément de l'organisme d'entretien aux endroits où l'entretien sera effectué doit être spécifiée dans le contrat. Si nécessaire le contrat peut traiter de la possibilité d'effectuer l'entretien en tous endroits en fonction du besoin d'un tel entretien, se produisant soit à cause de l'indisponibilité de l'aéronef, soit du fait d'une nécessité occasionnelle d'entretien en ligne.

2.2.3. Sous-Traitance

Le contrat d'entretien doit préciser sous quelles conditions l'organisme agréé RACI 4145 peut sous-traiter des tâches à une tierce partie (que cette tierce partie soit agréée RACI 4145 ou non). De plus l'exploitant peut imposer à l'organisme agréé RACI 4145 de demander son accord avant de confier une sous-traitance partielle à une tierce partie.

L'accès à l'information concernant les sous-traitants de l'organisme agréé RACI 4145 impliqués dans le contrat (spécialement pour l'information concernant le suivi de la qualité) doit être accordé à l'exploitant. Il doit cependant être noté que cette information est de la responsabilité de l'organisme agréé RACI 4145,

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

l'exploitant et l'ANAC devant être complètement informés au sujet de la sous-traitance.

L'exploitant doit détenir le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) de son sous-traitant.

En effet l'exploitant doit s'assurer d'une part que son manuel de navigabilité et le MOE sont conformes aux spécifications techniques du contrat et d'autre part que l'assurance qualité puisse exercer sa surveillance (cf. paragraphe 2.2.5. ci-après).

2.2.4. Programme d'entretien

Le programme d'entretien, selon lequel l'entretien doit être effectué, doit être précisé. L'exploitant doit posséder un programme d'entretien approuvé par l'ANAC.

2.2.5. Suivi de la qualité

Les termes du contrat doivent inclure une condition permettant à l'exploitant d'effectuer une surveillance de la qualité (incluant des audits) de l'organisme agréé RACI 4145. Le contrat d'entretien doit préciser comment les résultats de la surveillance de la qualité seront pris en compte par l'organisme agréé RACI 4145. (Voir également le paragraphe 2.2.22. "Réunions").


2.2.6. Implication des services compétents

Lorsque les Autorités d'Aviation Civile de l'exploitant et de l'organisme d'entretien ne sont pas les mêmes, l'exploitant et l'organisme agréé ou habilité doivent s'assurer ensemble et avec les services compétents que les responsabilités des Autorités respectives sont correctement définies et que, si nécessaire, des délégations ont été établies.

2.2.7. Données de Navigabilité

Les données de navigabilité utilisées et définies dans le contrat ainsi que l'Autorité responsable de l'acceptation/approbation, doivent être spécifiées. Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux points suivants :

- Programme d'entretien,
- Consignes de Navigabilité (AD, CN),
- Réparations/modifications majeures,
- Manuel de maintenance de l'appareil (AMM),
- Catalogue Illustré de l'appareil (IPC),

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

- Schémas de Câblage (WDM),
- Manuel de Recherche de Pannes (TSM),
- Liste des Equipements Minimum (normalement à bord de l'appareil) MEL / CDL,
- Manuel d'Utilisation,
- Manuel de Vol (AFM).

2.2.8. Conditions supplémentaires

Le contrat doit préciser dans quelles conditions l'exploitant doit envoyer les aéronefs à l'organisme agréé RACI 4145. Pour les visites significatives, par exemple les visites "C" et au-delà. Une réunion de planification des travaux doit être organisée pour que les tâches qui doivent être effectuées, puissent être conjointement approuvées (Voir également le paragraphe 2.2.24 "Réunions").

2.2.9. Consignes de navigabilité

Le contrat doit spécifier quelles informations l'exploitant a la responsabilité de fournir à l'organisme d'entretien agréé RACI 4145, telle que la date d'échéance des AD/CN, les moyens choisis pour la mise en conformité, les décisions d'application des Services Bulletins (SB's) ou des modifications, etc...

De plus, le contrat doit aussi spécifier le type d'information que l'exploitant doit recevoir en retour afin d'accomplir le contrôle des AD/CN, SB, modifications et réparations.


2.2.10. Contrôle des heures et des cycles

Le contrôle des heures et des cycles est de la responsabilité de l'exploitant, mais il peut y avoir des cas où l'organisme agréé RACI 4145 doit recevoir les heures et cycles sur une base régulière afin de pouvoir mettre à jour ses enregistrements pour ses propres fonctions de planification (Voir également le paragraphe 2.2.21 "Echange d'informations").

2.2.11. Pièces à vie limite

Le suivi des pièces à durée de vie limite est de la responsabilité de l'exploitant.

L'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit fournir à l'exploitant toutes les informations nécessaires concernant la dépose/installation des pièces à durée de vie limite pour que l'exploitant puisse tenir à jour ses enregistrements (Voir également le paragraphe 2.2.21 "Echange d'Informations").

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

2.2.12. Fourniture des pièces

Le contrat doit préciser si un type particulier de matériel ou d'équipement provient des magasins de l'exploitant ou de ceux de l'organisme d'entretien agréé RACI 4145, quel type d'équipement est en commun (accès Pool), etc...

Une attention particulière doit être apportée sur le fait qu'il est de la compétence et de la responsabilité de l'organisme RACI 4145 d'être en tous cas convaincu que l'équipement en question répond aux données/normes approuvées et de s'assurer que cet équipement est en état pour être avionné. Il devra être en mesure de justifier de l'aptitude à l'emploi et/ou de la navigabilité des pièces (archivage des documents libératoires). En d'autres termes, un organisme d'entretien RACI 4145 ne peut accepter tout ce qu'il reçoit de l'exploitant sans contrôle.

2.2.13. Pièces en commun en escale

Le contrat doit spécifier les conditions d'emploi des pièces en communs (accès pool) disponibles en escale.


2.2.14. Entretien programmé

En ce qui concerne la planification de l'entretien programmé, la documentation support qui doit être fournie à l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit être précisée. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- le dossier de travaux applicables, y compris les cartes de travail,
- la liste des déposes programmées d'équipements,
- les modifications devant être incorporées,
- etc...

Lorsque l'organisme agréé RACI 4145 décide, pour une raison quelconque, de différer une tâche d'entretien, le report doit être formellement accepté par l'exploitant. Dans le cas d'un travail reporté au-delà d'une limite approuvée, se référer au paragraphe 2.2.17 "Déviation au Programme d'entretien"). Ce cas doit être explicité, lorsqu'applicable, dans le contrat de maintenance.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

2.2.15. Entretien non programmé/Rectification de défaut

Le contrat doit préciser à quel niveau l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 peut rectifier un défaut sans en référer à l'exploitant. Au minimum, l'approbation et l'incorporation de réparations majeures doivent être traitées. Le report de toute rectification de défaut doit être soumis à l'exploitant et, si applicable, aux services compétents de l'Autorité.

2.2.16. Travaux différés

Voir les paragraphes 2.2.14 et 2.2.15 ci-dessus. De plus, l'utilisation de la MEL de l'exploitant, et les relations avec l'exploitant, dans le cas où un défaut ne peut pas être rectifié en escale, doivent être traités.

2.2.17. Déviation au programme d'entretien

Les autorisations exceptionnelles doivent être demandées par l'exploitant aux services compétents. Le contrat doit préciser le support que l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 peut fournir à l'exploitant pour justifier la demande d'autorisation exceptionnelle.

2.2.18. Vol de contrôle

Si un vol de contrôle quelconque est nécessaire, il doit être effectué conformément au manuel de navigabilité.

2.2.19. Approbation pour remise en service (APRS)

L'approbation pour remise en service doit être délivrée par l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 conformément aux procédures de son MOE. Le contrat doit préciser quels formulaires supports seront utilisés (C.R.M. de l'exploitant, dossier de visite d'entretien de l'organisme d'entretien agréé RACI 4145, etc.) et la documentation que l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit fournir à l'exploitant lors de la livraison de l'aéronef. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- certificat de remise en service (obligatoire)
- rapport de vol de contrôle

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

- liste des modifications incorporées
- liste des réparations
- liste des AD/CN incorporées
- rapport de visite d'entretien
- etc...

2.2.20. Enregistrement de l'entretien

L'exploitant peut établir un contrat avec l'organisme agréé RACI 4145 pour conserver certains enregistrements d'entretien imposés par le Règlement relatif à la gestion et au suivi de la navigabilité. On doit s'assurer que chaque exigence du Règlement relatif à la gestion et au suivi de la navigabilité est satisfaite soit par l'exploitant, soit par l'organisme d'entretien agréé RACI 4145. Dans ce dernier cas, un accès libre et rapide aux enregistrements mentionnés ci-dessus doit être accordé par l'organisme agréé RACI 4145 à l'exploitant et aux services compétents (dans le cas de deux autorités différentes impliquées voir le paragraphe 2.2.6 "Implications des services compétents").

2.2.21. Echange d'informations


Chaque fois qu'un échange d'informations entre l'exploitant et l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 est nécessaire, le contrat doit préciser quelles informations seront fournies et quand (par exemple à quelle occasion et à quelle fréquence), comment, et à qui elles doivent être transmises.

2.2.22. Réunions

Afin que les services compétents puissent être convaincus que l'échange d'informations existe entre l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145, les termes du contrat d'entretien doivent inclure des prévisions quant à l'organisation d'un certain nombre de réunions entre les deux parties.

a. Revue du contrat

Avant que le contrat ne soit applicable, il est très important que les personnels techniques des deux parties, impliqués dans l'application du contrat se rencontrent afin de s'assurer que chaque point conduit à une compréhension commune des devoirs des deux parties.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

b. Réunion de revue du dossier de visite

Des réunions de revue de la planification du dossier de visites doivent être organisées afin que les travaux lancés soient acceptés des deux parties.

c. Réunions techniques

Des réunions techniques planifiées doivent être organisées afin de faire un point périodique sur les sujets techniques concernant entre autres des AD/CN, SB, des modifications, des défauts majeurs relevés en cours de visite, la fiabilité, etc...

d. Réunions qualité

Des réunions qualité doivent être organisées afin d'examiner des sujets issus de la surveillance qualité de l'exploitant, et de s'accorder sur les actions correctives nécessaires.

e. Rapport de fiabilité

Lorsqu'applicable, les responsabilités des informations relatives aux données du rapport de fiabilité et implications respectives doivent être définies dans le contrat, y compris la participation aux réunions de fiabilité.

2.3. Entretien des moteurs en atelier

Ce paragraphe traite de l'entretien des moteurs en atelier. L'entretien des moteurs "avionnés" doit être couvert par le paragraphe 2.2 ci-dessus.


2.3.1. Domaine d'activité

Le type de moteur faisant l'objet du contrat d'entretien doit être précisé.

La nature des travaux d'entretien devant être effectué par l'organisme agréé RACI 4145 doit être spécifiée sans ambiguïté.

2.3.2. Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien/Référence aux certificats d'agrément

Les sites où l'entretien en base et l'entretien en ligne seront effectués doivent être spécifiés. La référence du certificat d'agrément de l'organisme d'entretien aux endroits où l'entretien sera effectué doit être spécifiée dans le contrat.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

2.3.3. Sous-traitance

Le contrat d'entretien doit préciser sous quelles conditions l'organisme agréé RACI 4145 peut sous-traiter des tâches à une tierce partie (que cette tierce partie soit agréée RACI 4145 ou non). Le contrat doit au moins faire référence à la RACI 4145 Partie 1 §145.075. De plus, l'exploitant peut imposer à l'organisme agréé RACI 4145 de demander son approbation avant de confier une sous-traitance partielle à une tierce partie.

L'accès à l'information concernant les sous-traitants de l'organisme agréé RACI 4145 impliqués dans le contrat (spécialement pour l'information concernant le suivi de la qualité) doit être accordé à l'exploitant. Il doit cependant être noté que dans le cadre des responsabilités de l'exploitant, lui et l'ANAC doivent être complètement informés au sujet de la sous-traitance. Toutefois, l'ANAC ne serait concernée que par les activités de sous-traitance de l'aéronef, des moteurs et de l'APU.

L'exploitant doit détenir le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) de son sous-traitant.


En effet, l'exploitant doit s'assurer d'une part que son manuel de navigabilité et le MOE sont conformes aux spécifications techniques du contrat et d'autre part que l'assurance qualité puisse exercer sa surveillance.

2.3.4. Programme d'entretien

Le programme d'entretien selon lequel l'entretien doit être effectué doit être précisé. L'exploitant doit posséder le programme d'entretien approuvé par l'ANAC. Lorsqu'un programme d'entretien est utilisé par plusieurs exploitants, il est important de se souvenir qu'il est de la responsabilité de chaque exploitant d'avoir un programme d'entretien approuvé par l'ANAC en son nom propre.

2.3.5. Suivi de la qualité

Les termes du contrat doivent inclure une condition permettant à l'exploitant d'effectuer une surveillance de la qualité (incluant des audits) de l'organisme agréé RACI 4145. Le contrat d'entretien doit préciser comment les résultats de la surveillance de la qualité seront pris en compte par l'organisme agréé RACI 4145 (Voir également le paragraphe 2.3.21 "Réunions").

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

2.3.6. Implication des services compétents

Lorsque les Autorités compétentes de l'exploitant et de l'organisme d'entretien RACI 4145 ne sont pas les mêmes, l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145 doivent s'assurer ensemble et avec leurs Autorités compétentes que les responsabilités des Autorités compétentes respectives sont correctement définies et que, si nécessaire, des délégations ont été établies.

2.3.7. Données de navigabilité

Les données de navigabilité utilisées et définies dans ce contrat ainsi que l'Autorité responsable de l'acceptation/l'approbation, doivent être spécifiées. Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux points suivants :


- Programme d'entretien,
- Consignes de Navigabilité (AD),
- Données de réparations/modifications majeures,
- Manuel de Maintenance Moteur...

2.3.8. Conditions supplémentaires

Le contrat doit préciser dans quelle condition l'exploitant doit envoyer les moteurs à l'organisme agréé RACI 4145. Ainsi, il est important de préciser la configuration du moteur, en incluant par exemple la liste des équipements qui restent installés sur le moteur avant de l'envoyer à l'organisme agréé RACI 4145. Il peut être intéressant qu'une réunion de planification des travaux soit organisée de façon à ce que les tâches qui doivent être effectuées puissent être conjointement approuvées (Voir également le paragraphe 2.3.21 "Réunions").

2.3.9. Consignes de navigabilité (AD) et service bulletin/Modifications

Le contrat doit spécifier quelles informations l'exploitant à la responsabilité de fournir à l'organisme d'entretien agréé RACI 4145, telle que la date d'échéance de CN/AD, les moyens choisis pour la mise en conformité, les décisions d'application des Services Bulletins (SB's) ou des modifications, etc...

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

De plus, le contrat doit aussi spécifier le type d'information que l'exploitant doit recevoir en retour afin d'accomplir le contrôle des CN/AD, SB, modifications et réparations.

2.3.10. Contrôle des heures et des cycles


Le contrôle des heures et des cycles est de la responsabilité de l'exploitant, mais il peut y avoir des cas où l'organisme agréé RACI 4145 doit recevoir les heures et cycles sur une base régulière afin de pouvoir mettre à jour ses enregistrements pour ses propres fonctions de planification (Voir également le paragraphe 2.3.20 "Echange d'informations").

2.3.11. Pièces à vie limite

Le suivi des pièces à durée de vie limite est de la responsabilité de l'exploitant. L'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit fournir à l'exploitant toute information nécessaire concernant la dépose/installation des pièces à durée de vie limite pour que l'exploitant puisse tenir à jour ses enregistrements (Voir également le paragraphe 2.3.20 « Echange d'informations»

2.3.12. Fourniture des pièces

Le contrat doit préciser si un type particulier de matériel ou d'équipement provient des magasins de l'exploitant ou de ceux de l'organisme d'entretien agréé RACI 4145, quel type d'équipement est en commun (accès Pool), etc... Une attention particulière doit être apportée sur le fait qu'il est de la compétence et de la responsabilité de l'Atelier RACI 4145 d'être en tous cas convaincu que l'équipement en question répond aux données/normes approuvées et de s'assurer que cet équipement est en état pour être avionné. Il doit être en mesure de justifier de l'aptitude à l'emploi et/ou de la navigabilité des pièces (archivage des documents libératoires). En d'autres termes, un organisme d'entretien RACI 4145 ne doit accepter tout ce qu'il reçoit de l'exploitant sans contrôle.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

2.3.13. Entretien programmé

En ce qui concerne la planification de l'entretien programmé, la documentation support qui doit être fournie à l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit être précisée. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- le dossier de travaux applicables, y compris les cartes de travail,
- la liste des déposes programmées d'équipements
- les modifications devant être incorporées,
- etc...

Lorsque l'organisme agréé RACI 4145 décide, pour une raison quelconque, de différer une tâche d'entretien, le report doit être formellement accepté par l'exploitant. Dans le cas d'un travail reporté au-delà d'une limite approuvée, se référer au paragraphe 2.3.16 ("Déviation au programme d'entretien"). Ce cas doit être explicité, lorsqu'applicable, dans le contrat de maintenance.

2.3.14. Entretien non programmé/Rectification de défaut


Le contrat doit préciser à quel niveau l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 peut rectifier un défaut sans en référer à l'exploitant. Au minimum, l'approbation et l'incorporation de réparations majeures doivent être traitées. Le report de toute rectification de défaut doit être soumis à l'exploitant et, si applicable, aux services compétents de l'Autorité.

2.3.15. Travaux différés

Voir les paragraphes 2.3.13 et 2.3.14 ci-dessus.

2.3.16. Déviation au programme d'entretien

Les autorisations exceptionnelles doivent être demandées par l'exploitant aux services compétents. Le contrat doit préciser le support que l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 peut fournir à l'exploitant pour justifier la demande d'autorisation exceptionnelle.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

2.3.17. Essais au banc

Le contrat doit préciser les critères d'acceptation et également si un représentant de l'exploitant doit assister à l'essai au banc entrepris.

2.3.18. Approbation pour remise en service

Le contrat doit préciser la documentation que l'organisme agréé RACI 4145 doit fournir à l'exploitant lors de la livraison du moteur d'un aéronef. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :


- Form one
- Rapport d'essai au banc,
- Liste des modifications intégrées,
- Liste des réparations,
- Liste des AD/CN incorporées.

2.3.19. Enregistrement de l'entretien

L'exploitant peut établir un contrat avec l'organisme agréé RACI 4145 pour conserver certains enregistrements d'entretien imposés par le Règlement relatif à la gestion et au suivi de la navigabilité. On doit s'assurer que chaque exigence de cette réglementation est satisfaite soit par l'exploitant ou par l'organisme d'entretien agréé RACI 4145. Dans ce dernier cas, un accès libre et rapide aux enregistrements mentionnés ci-dessus doit être accordé par l'organisme agréé RACI 4145 à l'exploitant et aux services compétents (dans le cas de deux autorités différentes impliquées voir le paragraphe 2.3.6 "Implications des services compétents").

2.3.20. Echange d'informations

Chaque fois qu'un échange d'informations entre l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145 est nécessaire, le contrat doit préciser quelle information sera fournie, quand (par exemple à quelle occasion et à quelle fréquence), comment, et à qui elle doit être transmise.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

2.3.21. Réunions

Afin que les services compétents puissent être convaincus que l'échange d'informations existe entre l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145, les termes du contrat d'entretien doivent inclure des prévisions quant à l'organisation d'un certain nombre de réunions entre les deux parties.

a. Revue du contrat

Avant que le contrat soit applicable, il est très important que les personnels techniques des deux parties, impliqués dans l'application du contrat, se rencontrent afin de s'assurer que chaque point conduit à une compréhension commune des devoirs des deux parties.

b. Réunion de revue du dossier de visite

Des réunions de revue de la planification du dossier de visites doivent être organisées afin que les travaux lancés soient acceptés des deux parties.

c. Réunions techniques

Des réunions techniques planifiées doivent être organisées afin de faire un point périodique sur les sujets techniques concernant entre autres des CN/AD, SB, des modifications, des défauts majeurs relevés en cours de visite, la fiabilité, etc...

d. Réunions qualité


Des réunions qualité doivent être organisées afin d'examiner des sujets issus de la surveillance qualité de l'exploitant, et de s'accorder sur les actions correctives nécessaires.

e. Rapport de fiabilité

Lorsqu'applicable, les responsabilités des informations relatives aux données du rapport de fiabilité et implications respectives doivent être définies dans le contrat, y compris la participation aux réunions de fiabilité.

2.4. Entretien en ligne des aéronefs

Ce paragraphe s'applique au contrat d'entretien qui inclut l'entretien en ligne mais exclut les activités d'entretien en base.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

2.4.1. Domaine d'activité

Le type d'aéronef qui fait l'objet du contrat d'entretien doit être précisé. Il doit inclure les marques d'immatriculation des aéronefs.

Le périmètre d'activité de maintenance devant être réalisé par l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit être spécifié sans ambiguïté.

2.4.2. Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien/Référence aux certificats d'agrément

Les sites où l'entretien en ligne sera effectué doivent être spécifiés. La référence du certificat d'agrément de l'organisme d'entretien aux endroits où l'entretien sera effectué doit être spécifiée dans le contrat.

2.4.3. Sous-Traitance

Le contrat d'entretien doit préciser sous quelles conditions l'organisme agréé RACI 4145 peut sous-traiter des tâches à une tierce partie (que cette tierce partie soit agréée RACI 4145 ou non). De plus, l'exploitant peut imposer à l'organisme agréé RACI 4145 de demander son approbation avant de confier une sous-traitance partielle à une tierce partie.


L'accès à l'information concernant les sous-traitants de l'organisme agréé RACI 4145 impliqués dans le contrat (spécialement pour l'information concernant le suivi de la qualité) doit être accordé à l'exploitant. Il doit cependant être noté que dans le cadre des responsabilités de l'exploitant, l'exploitant et l'ANAC doivent être complètement informés au sujet de la sous-traitance ; toutefois l'ANAC ne serait concernées que par les activités de sous-traitance de l'aéronef, des moteurs et de l'APU.

L'exploitant doit détenir le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) de son sous-traitant.

En effet l'exploitant doit s'assurer d'une part que son manuel de navigabilité et le MOE sont conformes aux spécifications techniques du contrat et d'autre part que l'assurance qualité puisse exercer sa surveillance (cf. paragraphe 2.4.4 ci-après).

2.4.4. Suivi de la qualité

Le fait que le sous-traitant de l'exploitant soit agréé conformément au règlement

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
--	---	---

RACI 4145 pour le domaine d'activité approprié, n'exclut pas le fait que l'exploitant doit effectuer une surveillance qualité (incluant des audits) sur l'organisme agréé RACI 4145.

2.4.5. Données de navigabilité

Les données de navigabilité utilisées et définies dans ce contrat ainsi que l'autorité responsable de l'acceptation/approbation, doivent être spécifiées. Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux points suivants :

- Manuel de maintenance de l'appareil (AMM),
- Catalogue Illustré de l'appareil (IPC),
- Schémas de Câblage (WDM),
- Manuel de Recherche de Pannes (TSM),
- Liste des Equipements Minimum (normalement à bord de l'appareil) MEL / CDL,
- Manuel d'Utilisation,
- Manuel de Vol (AFM).


2.4.6. Fourniture des pièces

Le contrat doit préciser si un type particulier de matériel ou d'équipement provient des magasins de l'exploitant ou de ceux de l'organisme agréé RACI 4145. Une attention particulière doit être apportée sur le fait qu'il est de la compétence et de la responsabilité de l'atelier RACI 4145 d'être en tous cas convaincu que l'équipement en question répond aux données/normes approuvées et de s'assurer également que cet équipement est en état pour être avionné ; il doit être en mesure de justifier de l'aptitude à l'emploi et/ou de la navigabilité des pièces (archivage).

En d'autres termes, un organisme agréé RACI 4145 ne peut accepter tout ce qu'il reçoit de l'exploitant sans contrôle. Les conditions de stockage doivent également être traitées.

2.4.7. Pièces en commun

Le contrat doit spécifier les conditions d'emploi des pièces en communs (accès

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« GUID-AIR-4112 »</p>	<p>Edition 2 Date : 01/08/2022 Amendement 1 Date : 01/08/2022</p>
---	---	---

pool) disponibles en escale.

2.4.8. Entretien non programmé/Rectification de défaut

Le contrat doit préciser à quel niveau l'organisme agréé RACI 4145 peut rectifier un défaut sans en référer à l'exploitant et quelle action doit être entreprise dans le cas de la rectification d'un défaut qui ne peut pas être effectuée par l'organisme agréé RACI 4145.

2.4.9. Travaux différés

L'utilisation de la MEL de l'exploitant et les relations avec l'organisme doivent être traitées dans le cas d'un défaut qui ne peut pas être rectifié au niveau de l'entretien en ligne.

2.4.10. Approbation pour remise en service (APRS)

L'approbation pour remise en service doit être prononcée par l'organisme agréé RACI 4145 conformément aux procédures de son MOE. Le contrat doit préciser quels formulaires supports doivent être utilisés (CRM de l'exploitant, etc.).

2.4.11. Echange d'informations

Chaque fois qu'un échange d'informations entre l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145 est nécessaire, le contrat doit préciser quelle information sera fournie, quand, comment, par qui et à qui elle doit être transmise.

2.4.12. Réunions

Avant que le contrat soit applicable, il est préférable que les personnels techniques des deux parties qui sont impliqués dans l'application du contrat se rencontrent afin de s'assurer que chaque point conduit à une compréhension commune des devoirs des deux parties.

-- FIN --